



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 5079

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions légales des conclusions de la commission d'enquête parlementaire relative aux mouvements sectaires. Aux termes de ce document, les effets pervers et la dangerosité de tels mouvements ont en effet été démontrés. Pourtant, en dépit de ce signal d'alarme, plusieurs de ces sectes n'en poursuivent pas moins ouvertement leur stratégie d'implantation et d'expansion, avec tous les dangers que cela représente pour nos populations. En l'état actuel de notre législation, les autorités municipales ont recours à de vains subterfuges techniques ou administratifs qui ne permettent pas de lutter efficacement contre ces stratégies immobilières. Elles ne peuvent donc s'opposer efficacement aux demandes d'expansion de tels groupes, ces derniers n'hésitant pas à user de toutes les procédures juridiques pour parvenir à leurs fins. Afin de lutter contre ces groupes sectaires, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir, de façon dérogatoire au droit commun, une procédure judiciaire d'alerte permettant, d'une part, aux municipalités d'effectuer en cas de doute toutes les enquêtes nécessaires afin de démontrer la nature réelle du demandeur du permis de construire et, le cas échéant, de s'opposer à la délivrance du document administratif. Cette procédure ne serait que la conséquence juridique du rapport parlementaire sur les sectes et démontrerait qu'au-delà d'une simple dénonciation le Gouvernement entend bien s'opposer fermement à leur implantation sur le territoire national.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la délivrance du permis de construire constitue une autorisation administrative préalable dont l'objet est d'attester la conformité d'un projet de construction aux règles de droit public qui régissent l'utilisation du sol. En l'état actuel du droit, il n'entre pas dans les missions de l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire d'examiner l'ensemble des questions qui peuvent se poser à l'occasion d'une construction. C'est ainsi que le demandeur doit justifier d'un titre l'habilitant à construire mais que son identité n'est pas prise en considération en tant que telle. En tout état de cause, dans la mesure où la notion de secte n'est pas définie dans le droit français, il apparaît juridiquement hasardeux de subordonner la délivrance du permis de construire à la non-appartenance à un mouvement sectaire. Enfin, en matière de lutte contre les dérives sectaires, l'action des pouvoirs publics est essentiellement dirigée contre les atteintes aux personnes et aux biens qui peuvent être commises à l'occasion de l'activité des sectes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5079

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3531

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 741